

# RÈGLEMENT SUR LA PERCEPTION D'UNE TAXE DE SEJOUR

Concernant la commune municipal de Saint-Imier.

La commune de Saint-Imier, en application de l'article 219 ss de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, désireuse d'encourager les efforts en vue de développer le tourisme.

## ARRETE:

### Article 1 : Sujet fiscal

- 1<sup>er</sup> al. Chaque hôte résidant à Saint-Imier est assujetti à la taxe de séjour. Est considéré comme hôte au sens du présent règlement toute personne qui, sans avoir son domicile fiscal à Saint-Imier, passe la nuit dans la commune.
- 2<sup>e</sup> al. La propriété foncière à Saint-Imier au sens de l'article 655 CCS ne libère pas l'obligation de payer la taxe de séjour.

### Article 2 : Objet fiscal

La taxe de séjour est perçue pour chaque nuitée de l'hôte dans l'ensemble de la commune et pendant l'année entière.

### Article 3 : Evaluation

- 1<sup>er</sup> al. La taxe de séjour s'élève par jour:
- a) dans les hôtels et les pensions, dans les chalets, logements de vacances et chambres privées de **Fr. 1.- à Fr. 2.-.**
  - b) dans les camps de vacances, de camping et de caravanning de **Fr. -.80 à Fr. 1.50**
- 2<sup>e</sup> al. Les enfants âgés de 6 à 16 ans payent la moitié des taux.
- 3<sup>e</sup> al. Le Conseil communal fixe la taxe de séjour dans les limites du 1<sup>er</sup> alinéa au moins trois mois avant l'entrée en vigueur.

### Article 4

- 1<sup>er</sup> al. Les propriétaires de résidences secondaires, c'est-à-dire chalets de vacances, appartements, etc., paient par résidence et par année au minimum **Fr. 120.-**, au maximum **Fr. 150.-**.
- 2<sup>e</sup> al. Les propriétaires de caravanes paient par caravane:
- pour la saison d'été ou d'hiver au minimum **Fr. 50.-**, au maximum **Fr. 60.-**.
  - pour toute l'année au minimum **Fr. 80.-**, au maximum **Fr. 100.-**.
- 3<sup>e</sup> al. Les hôtes selon alinéa 1 et 2 ont le droit, s'ils le veulent, d'être taxés par nuitée.
- 4<sup>e</sup> al. Lorsque des appartements, des chambres ou des caravanes sont mis gratuitement ou contre paiement à la disposition de personnes qui ne sont pas des proches au sens du présent règlement, celles-ci doivent acquitter la taxe de séjour selon l'article 3.
- 5<sup>e</sup> al. Sont considérés comme proches au sens du présent règlement :

- le conjoint du propriétaire ou du locataire durable;
- les membres de leur parenté en ligne droite;
- les frères et sœurs (consanguins ou de deux lits);
- leurs parents et enfants adoptifs ainsi que leurs conjoints.

## **Article 5**

- 1<sup>er</sup> al. Sont dispensés du paiement de la taxe de séjour:
- a) les proches qui sont hébergés gratuitement dans le ménage d'une personne ayant son domicile fiscal à Saint-Imier,
  - b) les visiteurs qui passent deux nuits au plus gratuitement dans le ménage de leur hôte,
  - c) les enfants âgés de moins de 6 ans,
  - d) les militaires et les membres de la protection civile cantonnés dans la localité,
  - e) les personnes qui séjournent dans des hôpitaux, des maisons de santé, des foyers pour personnes âgées ou des foyers médicalisés, si elles ne peuvent pas utiliser elles-mêmes les installations touristiques,
  - f) les personnes qui séjournent dans la commune pour raisons professionnelles pendant la semaine.
  - g) les écoliers et les étudiants sous conduite.
- 2<sup>e</sup> al. Le Conseil municipal est autorisé dans certains cas à prononcer des exonérations du paiement de la taxe, sur demande dûment motivé et après avoir obtenu le préavis de la police municipale. En fixant des exceptions, il doit se fonder sur des raisons objectives et considérer notamment dans quelle mesure les personnes exemptées du paiement de la taxe ont la possibilité d'utiliser les installations de la stations.

## **Article 6 : Perception**

- 1<sup>er</sup> al. La perception de la taxe de séjour est confiée à la police municipale de Saint-Imier.
- 2<sup>e</sup> al. Le produit de la taxe de séjour est géré par la caisse municipale et utilisé au sens de l'article 12.
- 3<sup>e</sup> al. La caisse municipale est tenue d'établir annuellement, à l'intention du Conseil municipal, un décompte relatif à la taxe de séjour. La perception, la gérance et l'utilisation du produit de la taxe de séjour sont placées sous la surveillance du Conseil municipal.

## **Article 7 : Substitution fiscale**

- 1<sup>er</sup> al. Est considéré comme logeur, au sens du présent règlement, quiconque héberge un hôte dans les locaux d'habitation ou sur un terrain dont il est propriétaire ou qu'il a loués de façon durable ou celui qui utilise, à des fins d'hébergement, comme hôte, des locaux d'habitation ou du terrain dont il est propriétaire ou qu'il a loués de façon durable.
- 2<sup>e</sup> al. Les logeurs se substituent aux hôtes en matière fiscale; ils perçoivent en général les taxes de séjour dues par leurs hôtes à l'intention de la caisse municipale.
- 3<sup>e</sup> al. Les logeurs, en leur qualité de remplaçants en matière fiscale, sont solidairement responsables avec leurs hôtes du paiement des taxes de séjour dues.

## **Article 8 : Contrôle**

- 1<sup>er</sup> al. En vue du contrôle de l'assujettissement à la taxe de séjour, le logeur doit remplir la formule officielle de la commune et la lui retourne en fin de saison (fin avril et fin octobre).

- 2<sup>e</sup> al. La commune peut demander au logeur une copie de la fiche de contrôle officielle.
- 3<sup>e</sup> al. Pour le surplus, les dispositions de la législation sur l'hôtellerie et la restauration, relatives au contrôle des clients, sont applicables.
- 4<sup>e</sup> al. La commune a le droit de procéder à des investigations auprès des logeurs, par ses organes compétents, au sens de la législation fiscale.

### **Article 9 : Taxation par appréciation**

Si le logeur ne remplit pas, ou en partie seulement, les obligations qui lui incombent en vertu des articles 7 et 8, malgré un rappel sous pli chargé lui impartissant un délai supplémentaire convenable, le Conseil municipal fixe la taxe de séjour due pour la période en cause et le délai de paiement par voie d'appréciation (les dispositions de l'article 14, 1<sup>er</sup> alinéa, demeurant réservées).

### **Article 10 : Paiement**

- 1<sup>er</sup> al. Le logeur est tenu de verser à la caisse municipale les taxes de séjour encaissées ou dues, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture par la caisse municipale sur la base de la formule officielle dûment remplie ou de la taxation fixée par voie d'appréciation.
- 2<sup>e</sup> al. Les taxes forfaitaires doivent être payées au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile.

### **Article 11 : Mise à exécution**

- 1<sup>er</sup> al. Celui qui, après avoir reçu une sommation ne verse pas la taxe de séjour, est mis aux poursuites par la caisse municipale chargée de l'encaissement.
- 2<sup>e</sup> al. S'il y a opposition, le caissier municipal transmet le dossier au Conseil municipal, lequel soumettra le litige au Préfet en vertu des dispositions de l'article 221 de la loi sur les impôts directs.

### **Article 12 : Utilisation**

- 1<sup>er</sup> al. Le produit net de la taxe de séjour sera exclusivement affecté au financement d'installations touristiques et de manifestations à l'intention des hôtes, lesquelles seront utilisées et fréquentées en majeure partie par ceux-ci.
- 2<sup>e</sup> al. Les recettes provenant de la taxe de séjour ne devront pas servir au financement de tâches qui sont du ressort ordinaire de la commune ni être utilisées à des fins publicitaires.

### **Article 13 : Imprimés – Publications**

Les formules imprimées nécessaires à la perception de la taxe de séjour sont remises gratuitement par le secrétariat municipal. Des extraits du règlement devront être affichés par chaque logeur à un endroit bien visible, cela pour autant que la taxe de séjour ne soit pas comprise dans un prix forfaitaire.

### **Article 14 : Infractions**

- 1<sup>er</sup> al. Les infractions à l'encontre du présent règlement seront punies par le Conseil municipal, au moyen d'une amende allant jusqu'au maximum légal. La procédure est régie d'après le décret du 9 janvier 1919 concernant le pouvoir répressif des communes et la loi du 20 mai 1928 sur la procédure pénale du canton de Berne.
- 2<sup>e</sup> al. Les taxes de séjour soustraites devront, en tout état de cause, être payées rétroactivement.

### **Article 15 : Taxe cantonale d'hébergement**

La taxe cantonale d'hébergement n'est pas comprise dans la taxe de séjour. Elle doit être perçue séparément par la logeur et décomptée directement avec l'Office cantonal du tourisme.

### **Article 16 : Abrogation du règlement en vigueur**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures.

### **Article 17**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la direction de l'Economie publique du canton de Berne.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil général dans sa séance du 3 novembre 1988 et par le Corps électoral en votation municipale des 2, 3 et 4 décembre 1988.

Saint-Imier, le 27 décembre 1988

Au nom du Conseil municipal  
Le président : **J. Buchs**                      Le secrétaire : **J.-B. Renevey**

### **Certificat de dépôt**

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat municipal du 12 novembre au 24 décembre 1988, soit 20 jours avant et 20 jours après la votation des 2, 3 et 4 décembre 1988.

Saint-Imier, le 27 décembre 1988  
municipal :

Le secrétaire  
**J.-B. Renevey**

Approuvé sans réserve  
Berne, le 30 décembre 1988

Le Directeur de l'économie publique:  
**Bernard Müller**